

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,30 €
Commerces (cessions, etc..) .....	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,00 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.690 du 7 mars 2012 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Madrid (Royaume d'Espagne) (p. 426).

Ordonnance Souveraine n° 3.691 du 7 mars 2012 autorisant le Consul Général de la République de Turquie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 427).

Ordonnance Souveraine n° 3.693 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales (p. 427).

Ordonnance Souveraine n° 3.694 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Administrateur au Stade Louis II (p. 427).

Ordonnance Souveraine n° 3.695 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 428).

Ordonnance Souveraine n° 3.696 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 428).

Ordonnance Souveraine n° 3.697 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 429).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-127 du 8 mars 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 429).

Arrêté Ministériel n° 2012-128 du 8 mars 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 429).

Arrêté Ministériel n° 2012-129 du 8 mars 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-175 du 6 avril 1999 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 2012-131 du 8 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 2012-132 du 8 mars 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «THERASCIENCE», au capital de 150.000 € (p. 431).

Arrêté Ministériel n° 2012-133 du 8 mars 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 2012-134 du 8 mars 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 2012-135 du 8 mars 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 433).

Arrêté Ministériel n° 2012-136 du 12 mars 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 433).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-105 du 24 février 2012 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, publié au Journal du 2 mars 2012 (p. 434).

---

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

---

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-5 du 9 mars 2012 portant affectation d'un Magistrat référendaire (p. 434).

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2012-726 du 5 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Coursier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 434).

Arrêté Municipal n° 2012-828 du 12 mars 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monaco Run 2012, du 9<sup>ème</sup> dix kilomètres de Monte-Carlo et du Monaco Relay (p. 435).

Arrêté Municipal n° 2012-829 du 12 mars 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du «Monte Carlo Rolex Masters 2012» (p. 437).

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 437).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 437).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-42 du personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 437).

Avis de recrutement n° 2012-43 du personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 438).

Erratum aux avis de recrutement n° 2012-39 «Recrutement de deux Maîtres-Nageurs et/ou Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto» et 2012-40 «Recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto» publiés au Journal de Monaco du vendredi 9 mars 2012 (p. 439).

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau, situé au Stade Louis II, 13, avenue des Castelans, entrée E (p. 440).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 440 à 441).

---

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 441).

---

#### DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction de l'Environnement.

Subvention accordée aux propriétaires souhaitant effectuer des travaux d'isolation thermique de toiture - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la subvention et de son paiement (p. 441).

Subvention accordée aux propriétaires pour l'installation d'un système thermique solaire - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la subvention et de son paiement (p. 442).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours de maîtrise d'oeuvre du nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 442).

---

#### INFORMATIONS (p. 446).

---



---

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 448 à 475).

---



---

### ORDONNANCES SOUVERAINES

---

Ordonnance Souveraine n° 3.690 du 7 mars 2012 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Madrid (Royaume d'Espagne).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe GUILLAUMET est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Madrid (Royaume d'Espagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.691 du 7 mars 2012 autorisant le Consul Général de la République de Turquie à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 18 octobre 2011 par laquelle M. le Président de la République de Turquie a nommé M<sup>me</sup> Deniz ERDOGAN BARIM en qualité de Consul Général de la République de Turquie à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Deniz ERDOGAN BARIM est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général de la République de Turquie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.693 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.481 du 5 octobre 2011 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Benjamin VALLI, Elève fonctionnaire, est nommé en qualité de Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.694 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Administrateur au Stade Louis II.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.478 du 5 octobre 2011 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Ange ELIODORI, épouse DI FRANCO, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur au Stade Louis II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.695 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.479 du 5 octobre 2011 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Hélène ONOFORO SANAIA, épouse EL MISSOURI, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.696 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.480 du 5 octobre 2011 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Frédérique PICCO, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.697 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.482 du 5 octobre 2011 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Isabelle WENDEN, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2012-127 du 8 mars 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-472 du 25 septembre 1989 autorisant M. Georges MARSAN à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu les demandes formulées par M<sup>me</sup> Anne CARAVEL, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie du Jardin Exotique», et par M. Georges MARSAN, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie Centrale» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Claire GARFAGNINI, épouse FERNANDEZ, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel en l'officine exploitée par M. Georges MARSAN, sise 1, place d'Armes.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2010-483 du 15 septembre 2010 autorisant M<sup>me</sup> Claire GARFAGNINI, épouse FERNANDEZ, Pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M<sup>me</sup> Anne CARAVEL, sise 31, avenue Hector Otto, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

*Arrêté Ministériel n° 2012-128 du 8 mars 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Patrick ROCHETIN ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Patrick ROCHETIN, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art, pour des périodes de courtes durées, en qualité de pharmacien assistant, au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

## ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-129 du 8 mars 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-175 du 6 avril 1999 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège des Chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Manuelle GIRARD-PIPAU CARAVEL ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 99-175 du 6 avril 1999 autorisant le Docteur Alain SIMONPIERI, Chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Manuelle GIRARD-PIPAU CARAVEL, est abrogé à compter du 2 mars 2012.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-131 du 8 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie, modifié, en dernier lieu, par l'arrêté ministériel 2012-69 du 10 février 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

«Article Premier. - En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, et afin de prendre des mesures à l'encontre des personnes responsables de la répression violente exercée contre la population civile syrienne, ainsi qu'à l'encontre des personnes physiques ou morales qui leur sont associées, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés par les personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés dans les annexes au présent arrêté.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne, une entité ou un organisme énuméré aux annexes I ou II au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation souscrite par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été désigné(e), la Direction du Budget et du Trésor peut autoriser, dans les conditions qu'elle juge appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que le paiement ne soit pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée aux annexes I et II.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, une entité inscrite à l'annexe II peut, dans les deux mois qui suivent la date de sa désignation, effectuer un paiement au moyen de fonds ou de ressources économiques gelés qu'elle a reçus après la date de sa désignation, pour autant que :

- a) ce paiement soit dû en vertu d'un contrat commercial ; et
- b) la Direction du Budget et du Trésor ait déterminé que le paiement ne sera pas, directement ou indirectement, reçu par une personne ou une entité inscrite à l'annexe I ou II. »

Les interdictions visées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas :

- a) au transfert par ou par l'intermédiaire de la Banque centrale de Syrie de fonds ou de ressources économiques reçus et gelés après la date de sa désignation, ou

b) au transfert de fonds ou de ressources économiques par ou par l'intermédiaire de la Banque centrale de Syrie, lorsque ce transfert est lié à un paiement effectué par une personne ou entité non inscrite sur les listes figurant à l'annexe I ou II, en vertu d'un contrat commercial particulier, pour autant que la Direction du Budget et du Trésor ait déterminé, au cas par cas, que le paiement ne sera pas, directement ou indirectement, reçu par une autre personne ou entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I ou II.

## ART. 2.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-131  
DU 8 MARS 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

## ANNEXE I :

Liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes qui ont été reconnus comme étant des personnes et entités responsables de la répression violente exercée contre la population civile syrienne, des personnes et entités bénéficiant des politiques menées par le régime ou soutenant celui-ci, ainsi que des personnes physiques ou morales et des entités qui leur sont associées.

Les personnes et l'entité mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Central Bank of Syria	Syrie, Damas, Sabah Bahrat Square Adresse postale : Altjreda al Maghrebeh square, Damas, République arabe syrienne, P.O. Box 2254.	Fournit un soutien financier au régime.
2	Al-Halqi, Dr. Wael Nader	Né en 1964 dans la province de Deraa.	Ministre de la santé. Sous son autorité, les hôpitaux ont reçu l'ordre de refuser de soigner les protestataires.
3	Azzam, Mansour Fadlallah	Né en 1960 dans la province de As-Suwayda.	Ministre des affaires présidentielles Conseiller du président.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
4	Sabouni, Dr. Emad Abdul-Ghani	Né en 1964 à Damas.	Ministre des communications et de la technologie. Sous son autorité, la liberté d'accès aux médias est gravement entravée.
5	Allaw, Sufian	Né en 1944 à al-Bukamal, province de Deir es-Zor.	Ministre du pétrole et des ressources minières Responsable des politiques concernant le pétrole et les ressources minières qui constituent une source importante de soutien financier pour le régime.
6	Slakho, Dr Adnan	Né en 1955 à Damas.	Ministre de l'industrie Responsable des politiques économiques et industrielles qui fournissent des ressources et un soutien au régime.
7	Al-Rashed, Dr. Saleh	Né en 1964 à Alep.	Ministre de l'éducation. Sous son autorité, les écoles sont utilisées comme prisons de fortune.
8	Abbas, Dr. Fayssal	Né en 1955 dans la province de Hama.	Ministre des transports. Sous son autorité, un soutien logistique est fourni à la répression.

La personne mentionnée ci-après est supprimée de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté :

52. Emad Ghraiwati.

*Arrêté Ministériel n° 2012-132 du 8 mars 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «THERASCIENCE», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «THERASCIENCE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 novembre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 2011.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-133 du 8 mars 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.570 du 13 janvier 2010 portant désignation du Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-500 du 12 septembre 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M<sup>lle</sup> Anne EASTWOOD en date du 23 février 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Anne EASTWOOD, Directeur Général, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 mars 2013.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-134 du 8 mars 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat dans une série comportant un enseignement général dans les domaines juridique et/ou comptable ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année dans un service administratif.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux ;
- M<sup>me</sup> Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-135 du 8 mars 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du Secrétariat ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

## ART.3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Guillaume ROSE, Directeur du Tourisme et des Congrès ;
- M<sup>me</sup> Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M<sup>lle</sup> Aude ORDINAS, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-136 du 12 mars 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 18 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Professeur Marc FARAGGI, Chef de Service de Médecine Nucléaire, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 25 janvier 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-105 du 24 février 2012 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, publié au Journal de Monaco du 2 mars 2012.*

Il fallait lire page 334 :

**Arrêtons :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié, susvisé,...

Au lieu de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage.

Le reste sans changement.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-5 du 9 mars 2012 portant affectation d'un Magistrat référendaire.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.187 du 15 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Magistrat référendaire ;

Vu notre arrêté n° 2011-10 du 16 mars 2011 portant affectation d'un Magistrat référendaire pour la période du 21 mars 2011 au 20 mars 2012 ;

**Arrêtons :**

M<sup>lle</sup> Cyrielle COLLE, Magistrat référendaire, est affectée au Tribunal de Première Instance dans les fonctions du siège du 21 mars 2012 au 20 mars 2013.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le neuf mars deux mille douze.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
PH. NARMINO.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2012-726 du 5 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Coursier dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-3305 du 25 novembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Coursier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 14 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Grégory ROBINI est nommé et titularisé dans l'emploi de Coursier au Secrétariat Général, avec effet au 14 décembre 2011.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 mars 2012, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 mars 2012.

*P/Le Maire,  
L'Adjoint ff.  
A.J. CAMPANA.*

*Arrêté Municipal n° 2012-828 du 12 mars 2012  
réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules à l'occasion du Monaco Run 2012, du  
9<sup>ème</sup> dix kilomètres de Monte-Carlo et du Monaco Relay.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-120 du 2 mars 2012 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run 2012, du 9<sup>ème</sup> dix kilomètres de Monaco et du Monaco Relay ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Monaco Run 2012, le 9<sup>ème</sup> dix kilomètres de Monte Carlo et le Monaco Relay se dérouleront le dimanche 18 mars 2012.

ART. 2.

A l'occasion de ces épreuves, le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, d'urgence et de secours est interdit :

1°) Le dimanche 18 mars 2012 de 00 heure 01 à 10 heures 30 :

- avenue Albert II, dans sa totalité ;

- avenue des Castelans, à hauteur de sa jonction avec la rue du Campanin et dans sa partie comprise entre l'avenue Albert II et l'avenue des Guelfes ;
- boulevard Albert 1<sup>er</sup>, des deux côtés de la contre allée et sur toute sa longueur ;
- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et la rue Suffren Reymond ;
- rue Suffren Reymond, dans sa totalité ;
- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et son intersection avec la rue Louis Notari ;
- rue du Portier, dans sa totalité.

2°) Le dimanche 18 mars 2012 de 00 heure 01 à 12 heures 30 :

- avenue Princesse Grace sur la voie aval, entre la frontière Est et le rond point du Portier.
- avenue J.-F. Kennedy.

3°) Le dimanche 18 mars 2012 de 00 heure 01 à 15 heures :

- Quai Albert 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai Antoine 1<sup>er</sup> et les escaliers menant à la route de la Piscine (Darse nord).

ART. 3.

A l'occasion de ces épreuves, la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, d'urgence et de secours est interdite :

1°) Le dimanche 18 mars 2012 de 08 heures 30 à 10 heures 00 :

- Tunnel Rocher Noguès ;
- Tunnel Rocher Cathédrale ;
- Tunnel Rocher Fontvieille ;
- Avenue Albert II, la totalité de la voie de circulation comprise entre le tunnel Rocher Fontvieille et l'avenue des Castelans ;
- Avenue des Castelans, dans sa totalité ;
- Avenue Albert II, totalité de la voie aval jusqu'à son intersection avec le tunnel Rocher Palais ;
- Tunnel Rocher Palais, voie aval ;
- Tunnel Rocher Intermédiaire ;
- Tunnel Rocher Antoine 1<sup>er</sup>.

2°) Le dimanche 18 mars 2012 de 07 heures à 10 heures 15 :

- Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à l'exception de la voie de circulation matérialisée depuis la jonction entre l'avenue du Port et le Quai Antoine 1<sup>er</sup>, menant à la sortie du tunnel Rocher Albert 1<sup>er</sup>, se prolongeant jusqu'à la contre-allée de ce boulevard et se poursuivant dans cette contre-allée jusqu'à la rue Suffren Reymond ;
- rue Suffren Reymond, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et ce, dans ce sens.

3°) Le dimanche 18 mars 2012 de 08 heures 45 à 10 heures 15 :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la place Sainte Dévote et son intersection avec la rue Suffren Reymond ;
- rond point Louis Auréglià, dans sa partie comprise entre son accès depuis la rue Grimaldi et la voie aval du boulevard du Larvotto.

4°) Le dimanche 18 mars 2012 de 08 heures à 10 heures 45 :

- boulevard du Larvotto, en totalité dans sa partie comprise entre le viaduc «Sainte Dévote» et la rue du Portier puis sur la voie aval dans sa partie comprise entre la bretelle dite du «boulevard du Larvotto» et la frontière Est ;
- bretelle dite du «Sardanapale», menant du carrefour du Portier au boulevard du Larvotto ;
- bretelle dite du «boulevard du Larvotto», allant du carrefour du Portier au boulevard du Larvotto.

5°) Le dimanche 18 mars 2012 de 08 heures 45 à 12 heures 30 :

- avenue Princesse Grace voie aval, dans sa partie comprise entre la frontière Est et le giratoire du Portier ;
- boulevard Louis II, voie aval.

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré le dimanche 18 mars 2012 de 08 heures 45 à 12 heures 30 :

- boulevard Louis II, voie amont, dans sa partie comprise entre son n° 1 et son intersection avec le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de leur sortie de leur zone de stationnement, l'ensemble des véhicules aura l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier :

- avenue J.F. Kennedy, voie aval, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et son intersection avec le boulevard Louis II et ce, dans ce sens.

Interdiction est faite à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 5.

Un double sens de circulation est instauré, en alternance, le dimanche 18 mars 2012 de 07 heures à 10 heures 15 :

- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

ART. 6.

Un double sens de circulation est instauré, le dimanche 18 mars 2012, de 07 heures à 10 heures 15 :

- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et son intersection avec la rue Louis Notari.

ART. 7.

Le sens unique de circulation est inversé le dimanche 18 mars 2012 de 07 heures à 10 heures 15 :

- rue Suffren Reymond, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et la rue Grimaldi.

ART. 8.

Le sens unique de circulation est inversé, le dimanche 18 mars 2012 de 10 heures à 12 heures 15 :

- giratoire dit «du Saint Roman» dans sa partie comprise entre la frontière Est (avenue de France) et le boulevard d'Italie, jusqu'à son feu tricolore situé à hauteur du n° 72, et ce dans ce sens.

A hauteur du n° 72, les véhicules entrant en Principauté reprendront la voie de circulation habituelle :

- boulevard d'Italie, voie amont, dans sa partie comprise entre le feu tricolore situé à hauteur du n° 72 et le n° 59.

Pour quitter la Principauté, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers l'avenue de Varavilla.

ART. 9.

Le sens unique de circulation est inversé le dimanche 18 mars 2012 de 08 heures 30 à 09 heures 45 :

- avenue Albert II, entre son n° 11 et la rue de l'Industrie et ce, dans ce sens.

ART. 10.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 et du n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 11.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de l'avancée et du déroulé de ces épreuves sportives.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 mars 2012 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 mars 2012.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2012-829 du 12 mars 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du «Monte Carlo Rolex Masters 2012».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Monte Carlo Rolex Masters 2012 se déroulera du samedi 14 avril au dimanche 22 avril 2012 inclus.

ART. 2.

Du samedi 14 avril au dimanche 22 avril 2012 inclus, de 09 heures à 19 heures 30, un sens unique de circulation est instauré sur la voie amont du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est de Monaco et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du samedi 14 avril au dimanche 22 avril 2012 inclus, de 09 heures à 19 heures 30, le stationnement des autocars et des autobus est autorisé sur la voie aval du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre son n° 17 («La Casabianca») et la frontière Est de Monaco.

ART. 4.

Du samedi 14 avril au dimanche 22 avril 2012 inclus, de 09 heures à 19 heures 30, le stationnement des deux côtés du boulevard du Ténao, dans sa partie comprise entre l'échangeur de Saint Roman et la frontière Est de Monaco, est réservé aux deux-roues.

ART. 5.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 mars 2012, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 mars 2012.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2012-42 du personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2012-2013, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

- Lettres ;
- Anglais ;
- Italien ;
- Espagnol ;
- Chinois ;
- Mathématiques ;
- Sciences Physiques ;
- Sciences de la Vie et de la Terre ;
- Sciences et Techniques Economiques ;

Titres requis : agrégation, CAPES, CAPLP.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à un des concours de la spécialité ci-dessus référencés ou bien qui sont titulaires du Master 2 ou de la Maîtrise de la spécialité ;
- et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement secondaire.

S'agissant des Sciences et Techniques Economiques, outre les qualifications susvisées, une pratique professionnelle de deux ans au moins est demandée en enseignement d'économie et gestion.

• **Anglais : option internationale (secondaire) et anglais intensif (élémentaire)**

Qualifications demandées : être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité ainsi que d'une pratique pédagogique de qualité dans la spécialité.

- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et élémentaire)

Qualifications demandées : être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique pédagogique de qualité dans la spécialité.

• **Technologie**

Titres requis : CAPET de la spécialité.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité au concours ci-dessus référencé ou bien qui sont titulaires du Master 2 ou de la maîtrise de la spécialité ;
- et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement secondaire.

- **Vie sociale et professionnelle**

Titres requis : CAPET ou PLP de la spécialité.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité aux concours ci-dessus référencés ou bien qui sont titulaires soit du diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale soit d'un diplôme de la spécialité d'un niveau équivalent ;
- et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement secondaire.

• **Dessin et Musique**

Titres requis : CAPES ou CAPET de la spécialité.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité au concours du CAPES ou du CAPET de la spécialité ou bien qui sont titulaires du Master 2 ou bien de la Maîtrise de la spécialité ;
- et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement secondaire.

• **Education Physique et Sportive / Natation**

Titres requis : Agrégation de la spécialité, CAPEPS.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité aux concours susvisés de la spécialité ou bien qui sont titulaires d'un Master 2 ou d'une Maîtrise en éducation physique et sportive ;
- et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement scolaire.

• **Enseignement primaire - Professeurs des écoles**

Titres requis : Diplôme professionnel de professeur des écoles.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui sont titulaires du diplôme d'Instituteur ou du Certificat d'Aptitude Pédagogique ou bien qui disposent d'une admissibilité au concours de recrutement de professeurs des écoles ou encore qui sont titulaires d'un Master 2 ou d'une Maîtrise ;
- et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement scolaire.

• **Enseignement spécialisé - Professeur des écoles**

Titres requis : Diplôme professionnel de professeur des écoles et être titulaire des concours français de l'enseignement spécialisé, à savoir CAPSAIS option E (Certificat d'Aptitude aux Actions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaires) et CAPASH option F (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap).

Justifier de références professionnelles.

*Avis de recrutement n° 2012-43 du personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement pour l'année scolaire 2012-2013, de personnel administratif, de surveillance, technique et de service, dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

• **Conseiller Pédagogique**

Titres requis : Diplôme professionnel de Professeur des Ecoles (CRPE) et Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPMF).

Une expérience de cinq années de service dans l'enseignement primaire est exigée.

A défaut de disposer du CAFIPMF, le candidat doit être en mesure de présenter le CAFIPMF généraliste à la session 2012/2013. Une expérience de la formation d'adultes est fortement souhaitée.

• **Documentaliste**

Titres requis : CAPES de documentation.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes qui bénéficient d'une admissibilité à ce concours ou bien sont titulaires d'un Master ou d'une Maîtrise de la spécialité ou bien d'un Master ou d'une Maîtrise de l'enseignement supérieur.

Une expérience professionnelle en documentation serait appréciée.

• **Technicien de laboratoire et/ou agent technique de laboratoire**

Titres requis : être titulaire d'un diplôme technique de l'enseignement supérieur s'établissant à un niveau baccalauréat + 2 dans le domaine des sciences de laboratoire ou bien être titulaire du baccalauréat scientifique ou de sciences appliquées et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années.

A défaut, justifier d'une formation pratique et d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine d'exercice de la fonction.

• **Infirmier(ière)**

Titres requis : être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier(ière) et justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

• **Répétiteur**

Titre requis : être titulaire d'une attestation justifiant l'obtention de 180 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent à baccalauréat plus trois années d'études supérieures.

• **Aide-maternelle**

Conditions requises : posséder le CAP «petite enfance» ou bien disposer de références professionnelles auprès d'enfants et avoir satisfait à l'entretien concernant la profession.

• **Agent de service**

Conditions requises : références professionnelles.

• **Moniteur(rice) de bus scolaire**

Conditions requises : être titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) ou bien justifier de références professionnelles auprès d'enfants.

• **Surveillant(e)**

Conditions requises :

- posséder une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou bien un diplôme équivalent à baccalauréat plus deux années d'études supérieures ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance ;

- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires,
- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de Surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

- temps complet : 28 heures
- temps partiel : 20 heures

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :

- temps partiel de 20 heures ou de 12 heures selon les besoins.

---

*Erratum aux avis de recrutement n° 2012-39 «Recrutement de deux Maîtres-Nageurs et/ou Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto» et 2012-40 «Recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto» publiés au Journal de Monaco du vendredi 9 mars 2012.*

Dans le premier paragraphe, il fallait lire page 401, du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre 2012 inclus.

Au lieu du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2012 inclus.

Le reste sans changement.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai exceptionnellement de vingt jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local à usage de bureau au Stade Louis II, 13, avenue des Castelans, entrée E.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de bureau, d'une superficie de 85 m<sup>2</sup> environ, situé au Stade Louis II, 13, avenue des Castelans, niveau 3, entrée E.

Les personnes intéressées par la reprise de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger sur le site du Gouvernement : (www.gouv.mc, «Service public entreprises», onglet «Communiqués»), et le retourner dûment complété avant le vendredi 30 mars 2012 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite du local aura lieu :

- le mercredi 21 mars 2012, de 14 h à 15 h.

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

Les deux offres de location publiées au Journal de Monaco du 9 mars 2012 sont annulées et remplacées comme indiqué ci-dessous.

OFFRE DE LOCATION

D'un logement de deux pièces situé au 2<sup>ème</sup> étage inférieur de l'immeuble 18, boulevard de France, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> et 13 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.018,12 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, tél. 98.98.80.08.

Horaires de visites : le mercredi 21 mars 2012 de 13 h 30 à 14 h 45 ;  
le mardi 27 mars 2012 de 11 h 30 à 12 h 45.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2012.

---

OFFRE DE LOCATION

D'un logement de deux pièces situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble 1, rue de Vedel, d'une superficie de 48 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 734,88 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, tél. 98.98.80.08.

Horaires de visites : le mardi 20 mars 2012 de 11 h 30 à 12 h 45 ;  
le mercredi 28 mars 2012 de 13 h 30 à 14 h 45.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2012.

---

OFFRE DE LOCATION

D'un logement de deux pièces situé au 2<sup>ème</sup> étage droite de l'immeuble «Villa Anna» 5, ruelle Saint-Jean, d'une superficie de 41,37 m<sup>2</sup> et 2,20 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.100 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS, M<sup>me</sup> Dominique DECOSTER, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. 93.10.55.55.

Horaires de visites : les mercredis à 9 h 15.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par ces offres devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2012.

---

OFFRE DE LOCATION

D'un logement de deux pièces situé au 2<sup>ème</sup> étage gauche de l'immeuble «Villa Anna» 5, ruelle Saint-Jean, d'une superficie de 51,01 m<sup>2</sup> et 4,40 m<sup>2</sup> de balcons.

Loyer mensuel : 1.390 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS, M<sup>me</sup> Dominique DECOSTER, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. 93.10.55.55.

Horaires de visites : les mercredis à 9 h 15.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par ces offres devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2012.

---

## OFFRE DE LOCATION

D'un logement de deux pièces situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 21, boulevard Rainier III, d'une superficie de 53,22 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1250 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS, M<sup>me</sup> Dominique DECOSTER, 14, avenue de Grande Bretagne à Monaco, tél. 93.10.55.55.

Horaires de visites : les jeudis à 9 h 15.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par ces offres devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2012.

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**


---

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

- |                      |  |
|----------------------|--|
| M. D.B.              | Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire,   |
| M. T.G.              | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise,  |
| M <sup>me</sup> B.C. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut d'assurance et défaut de certification d'immatriculation,   |
| M. E.G.              | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, infraction à la législation sur les stupéfiants, non présentation de permis de conduire et franchissement de feu rouge, |
| M. V.L.              | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, circulation en sens interdit et défaut de maîtrise,  |
| M. M.P.              | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique,   |
| M. J. W.B.           | Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de certificat d'immatriculation et stationnement sur emplacement réservé aux personnes handicapées,            |
| M. F.A.              | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise,  |
| M. A.D.              | Six mois pour blessures involontaires avec la circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise,  |
| M. C.D.              | Quatre mois pour franchissement de ligne continue,   |
| M. J.F.              | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, excès de vitesse et défaut de permis de conduire,   |
| M. C.G.              | Vingt-et-un mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire,   |

- |                        |   |
|------------------------|---|
| M <sup>le</sup> A.K.   | Six mois pour blessures involontaires avec la circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus de priorité à piéton, |
| M. J.L.                | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale,  |
| M. T.M.                | Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique,  |
| M <sup>me</sup> E.M.   | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique,  |
| M. R.F.R.D.S.          | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique,   |
| M. S.R.                | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise,  |
| M <sup>me</sup> A.B.V. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.  |

---

**DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**


---

Direction de l'Environnement.

*Subvention accordée aux propriétaires souhaitant effectuer des travaux d'isolation thermique de toiture - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la subvention et de son paiement.*

Le Gouvernement Princier a décidé la mise en oeuvre d'une politique de subvention destinée à isoler thermiquement les toitures des propriétés privées, achevées depuis au moins 5 ans.

Une aide plafonnée à 9 euros TTC/m<sup>2</sup> de toiture à isoler thermiquement peut dorénavant être attribuée pour les propriétés privées susvisées. L'installation doit être réalisée par un professionnel. Cette aide limitée aux 400 premiers m<sup>2</sup> d'isolation par bâtiment - est accordée, dans son principe, sur dossier. Les dossiers doivent être déposés avant le 31 décembre 2013.

Sous réserve de l'acceptation du dossier défini ci-après, l'aide est accordée aux requérants suivants :

- au propriétaire privé ;
- au mandataire de l'indivision en cas de pluralité de propriétaires ;
- à l'ensemble d'une copropriété, celle-ci pouvant être constituée de propriétaires privés ou publics, au travers de son syndic ou de son représentant, en cas d'absence légale de syndic.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, le requérant doit déposer à la Direction de l'Environnement, en double exemplaire, un dossier de demande de subvention.

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de demande de subvention à retirer à la Direction de l'Environnement ;
- une attestation de propriété ou une copie du mandat en cas de représentation ;
- un descriptif complet de l'installation comprenant notamment un ou des plans et les caractéristiques et performances des isolants (résistance thermique, ... ) ;
- un devis détaillé établi par un professionnel.

Une fois l'accord de principe pour la subvention notifié et les travaux réalisés, le requérant doit déposer à la Direction de l'Environnement, en double exemplaire, un dossier de demande de paiement de la subvention. Le versement de la subvention est soumis à la validation de ce dossier. De plus, si l'isolation de la toiture a fait l'objet d'une autorisation de travaux telle que requise conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, le versement de la subvention est également soumis à l'obtention du récolement favorable définitif des travaux.

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de demande de paiement envoyé par la Direction de l'Environnement lors de la notification de l'accord de principe de la subvention ;
- un relevé d'identité bancaire du requérant ;
- une facture détaillée établie par un professionnel ;
- une copie du courrier relatif au récolement définitif favorable des travaux, lorsqu'une autorisation de travaux est requise conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée ;
- ou, une attestation sur l'honneur d'achèvement des travaux, signée par le requérant.

L'Administration se réserve le droit de réviser périodiquement le présent avis.

### *Subvention accordée aux propriétaires pour l'installation d'un système thermique solaire - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la subvention et de son paiement.*

Le Gouvernement Princier a décidé la mise en oeuvre d'une politique de subvention visant à favoriser l'installation de systèmes thermiques solaires, individuels ou collectifs, destinés à la production d'eau chaude sanitaire et/ou de chauffage, dans les immeubles anciens.

Il peut dorénavant être attribué, par bâtiment, une aide de 30% du coût total pour toute installation d'un système thermique solaire (équipement et pose). Cette aide - plafonnée à 30.000 € - sera accordée, dans son principe, sur dossier. L'installation doit être réalisée par un professionnel.

Les capteurs solaires devront être orientés de sud-est à sud-ouest.

L'appoint en eau chaude sanitaire et/ou chauffage doit être assuré par une installation thermique nouvelle, hors installation fonctionnant au fioul, ou par l'installation existante, légèrement modifiée le cas échéant.

Sous réserve de l'acceptation du dossier défini ci-après, l'aide est accordée aux requérants suivants :

- au propriétaire privé ;
- au mandataire de l'indivision en cas de pluralité de propriétaires ;
- à l'ensemble d'une copropriété, celle-ci pouvant être constituée de propriétaires privés ou publics, au travers de son syndic ou de son représentant, en cas d'absence légale de syndic.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, le requérant doit déposer, en double exemplaire, un dossier de demande de subvention, à la Direction de l'Environnement.

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de demande de subvention à retirer à la Direction de l'Environnement ;
- une attestation de propriété ou une copie du mandat, en cas de représentation ;
- un descriptif complet de l'installation, comprenant notamment une note technique indiquant la productivité annuelle en kWh/m<sup>2</sup> de capteur utile, l'énergie d'appoint utilisée et une estimation des économies d'énergie induites (en volume et en % de l'énergie totale moyenne consommée annuellement), ainsi que l'inclinaison des capteurs ;
- un plan et des documents graphiques permettant de juger l'acceptabilité esthétique de l'installation ;
- un devis détaillé établi par un professionnel.

Il est précisé que l'Administration pourra refuser l'installation pour des considérations esthétiques et demandera, avant les opérations de récolement que soit produite une attestation d'un bureau de contrôle validant les travaux de mise en oeuvre.

Une fois l'accord de principe pour la subvention notifié et les travaux réalisés, le requérant doit déposer, en double exemplaire, à la Direction de l'Environnement un dossier de demande de paiement de la subvention.

Le versement de la subvention est soumis à validation de ce dossier et à l'obtention du récolement définitif favorable des travaux.

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de demande de paiement envoyé par la Direction de l'Environnement avec la notification de l'accord de principe de la subvention ;
- un relevé d'identité bancaire du requérant ;
- une facture détaillée établie par un professionnel ;
- une attestation du bureau de contrôle ;
- une copie du courrier relatif au récolement définitif favorable des travaux.

L'Administration se réserve le droit de réviser périodiquement le présent avis.

Le présent avis annule et remplace la «Subvention octroyée aux propriétaires souhaitant remplacer une installation thermique fossile par une installation thermique solaire», publiée au Journal de Monaco n° 7846, du 8 février 2008.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de concours de maîtrise d'oeuvre du nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace.*

#### **Section I : Pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice**

##### **I.1) Nom, adresses et point(s) de contact**

Gouvernement Princier  
8 rue Louis Notari  
Point(s) de contact : Service des Travaux Publics  
À l'attention de Monsieur le Directeur  
98000 Monaco  
E-mail : travauxpublics@gouv.mc  
Fax : +377 98 98 86 04

**Adresse(s) internet :**

Adresse générale du pouvoir adjudicateur/de l'entité adjudicatrice : <http://www.gouv.mc/>

**Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :** auprès du ou des points de contact susmentionnés

**Adresse auprès de laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus :** auprès du ou des points de contact susmentionnés

**Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :** auprès du ou des points de contact susmentionnés

**I.2) Type de pouvoir adjudicateur**

Gouvernement Princier

**I.3) Attribution de marché pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices**

Le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices : non

**Section II : Objet du concours/description du projet****II.1) Description****II.1.1) Intitulé attribué au concours/projet par le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice :**

Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace à Monaco.

**II.1.2) Description succincte :**

1 / Objet du marché :

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un établissement hospitalier de type médecine chirurgie obstétrique de 365 lits et places.

Le plateau technique sera doté d'un bloc opératoire circuit long de 8 salles et d'un bloc opératoire circuit court de 3 salles polyvalentes, 2 salles de radio interventionnelles, 2 salles de cardiologie interventionnelle et 4 salles d'endoscopie.

Le programme intègre un parc de stationnement de l'ordre de 600 places, les moyens en logistiques hôtelière et médicale.

La surface dans œuvre totale - parc de stationnement inclus - est estimée à 78 000 m<sup>2</sup>.

Par sa dimension, le projet figure parmi les réalisations publiques les plus ambitieuses réalisées par la Principauté de Monaco à ce jour.

La mise en œuvre des travaux sera menée par phases fonctionnelles dont la première couvrira à minima 75 % du programme.

Le terrain de construction du projet occupe pour partie des bâtiments du Centre Hospitalier actuel qui sont à démolir dans le cadre de l'opération.

De ce fait, l'exploitation du centre hospitalier actuel sera intégralement préservée lors des travaux, toutes mesures de limitation des nuisances exportées par le chantier faisant partie du coût prévisionnel des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 320 000 000 euros HT en valeur janvier 2012.

La durée des études hors passation des marchés de travaux est estimée à 2 ans.

La durée des travaux hors mises en service de fin de phases est estimée à 8 ans.

2 / Contenu de la mission de maîtrise d'œuvre :

Outre le rendu de niveau Esquisse au stade du concours, les autres éléments de mission sont principalement :

- Etudes de conception : études préliminaires / avant-projet dont autorisations de démolir et de construire /projet général,
- Dossier de consultation des entreprises et assistance aux marchés de travaux,
- Direction de l'exécution des travaux et assistance aux opérations de réceptions.

Les missions de la maîtrise d'œuvre porteront également sur :

- La mise en place et la gestion d'un système d'échange de données informatisé,
- L'application d'un plan de management du projet dont une cellule qualité propre au groupement de maîtrise d'œuvre,
- La mise en place et l'application d'un plan de maîtrise des risques.

Les éléments de missions complémentaires suivants sont inclus au marché de maîtrise d'œuvre :

- Qualité environnementale du bâtiment : accompagnement de la certification,
- Ordonnancement, pilotage, coordination,
- Etudes de synthèse des lots techniques et architecturaux,
- Coordination des systèmes de sécurité incendie.

3/ Décomposition du marché en tranches:

La tranche ferme intégrera tous les éléments de missions jusqu'au projet général inclus pour les 2 phases fonctionnelles puis tous les éléments de missions jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement de la seule première phase fonctionnelle.

La tranche conditionnelle intégrera les éléments de mission de la deuxième phase fonctionnelle à partir du dossier de consultation des entreprises inclus jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement.

4/ Lieu d'exécution de la mission :

Principauté de Monaco - site du Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur.

**Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique****III.1) Critères de sélection des participants :**

Cet avis s'adresse aux groupements de maîtrise d'œuvre disposant de compétences avérées, nécessaires à l'opération telle qu'envisagée au travers des informations du II.1.2 «description succincte».

Les dossiers à fournir par les candidats sont détaillés à la section VI.2 «informations complémentaires».

La commission d'évaluation mise en place pour le concours procédera au classement des dossiers de candidatures conformes au présent avis par application des critères suivants :

1/ Activités, capacités économiques et financières, moyens : adéquation avec les besoins de l'opération ;

2/ Références opérationnelles : pertinence en regard de l'objet du marché et du contenu de la mission de maîtrise d'œuvre détaillés au II.1.2 «description succincte».

Le classement de la commission d'évaluation sera proposé au Gouvernement Princier à qui appartient la décision finale en application du IV.1).

Important : les candidatures non conformes car ne présentant pas les documents à fournir seront écartées de la présente sélection.

### III.2) Information relative à la profession

La participation est réservée à une profession particulière : oui

Le concours est ouvert à des groupements de co-traitants solidaires avec mandataire commun.

Ils devront réunir toutes les compétences nécessaires à la réalisation d'une opération hospitalière de taille et de complexité comparables à l'objet du concours.

Les groupements seront constitués par :

- Un chargé d'opération : société spécialisée en management de projet, elle sera mandataire.

Ses compétences incluront les missions de référent HQE pour la certification, d'OPC, pilotage et direction de la synthèse architecturale et technique des plans d'exécution, coordination SSI.

Garant du respect des coûts, du calendrier et de la maîtrise des risques, le Chargé d'Opération consolide et valide l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre. Des références de nature hospitalière sont souhaitées et d'opérations de taille et de complexité comparables à l'objet du concours sont exigées.

- Un architecte ou un cabinet d'architectes international disposant de références en ouvrages hospitaliers détaillé et de complexité comparables à l'objet du concours,
- Un cabinet d'architecture monégasque,
- Un ou des bureaux d'études techniques disposant de références en ouvrages hospitaliers de taille et de complexité comparables à l'objet du concours.

Précisions importantes : au sein de chaque groupement, l'indépendance des personnes morales affectées aux missions de chargé d'opération et de BET est souhaitée sans être exigée. Si tel n'est pas le cas, les candidats devront produire - en complément des documents à remettre détaillés au VI.2 - toutes les pièces juridiques nécessaires pour mettre en évidence les liens capitalistiques, économiques, financiers, contractuels entre personnes morales. La commission d'évaluation complètera son avis sur les activités, les moyens, les capacités économiques et financières des candidats concernés à l'appui de ces pièces. La candidature d'une personne morale dans un groupement est exclusive de toute autre candidature avec un autre groupement.

Sous-traitance : le candidat pourra sous-traiter des parties de sa mission qui font appel à des compétences spécifiques.

Dans cette hypothèse et pour les compétences attendues pour la candidature, le candidat justifiera des capacités ou des compétences de ce ou ces opérateurs et apportera la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché (le candidat peut par exemple fournir une attestation du sous-traitant certifiant qu'il accepte en cas de notification du marché d'être déclaré comme sous-traitant). A noter que l'agrément du maître d'ouvrage sur les dossiers de sous-traitance sera requis et que le paiement direct sera prévu au marché de maîtrise d'œuvre.

La constitution du groupement solidaire sera exigée avant la signature du marché.

## Section IV : Procédure

### IV.1) Type de concours

Restreinte

Nombre de participants envisagé : 3

### IV.2) Noms des participants déjà sélectionnés

-

### IV.3) Critères d'évaluation des projets :

Les critères d'évaluation des projets seront détaillés dans le règlement de concours - en lien direct avec le programme technique détaillé - tel qu'il sera remis aux candidats sélectionnés.

Ils seront appliqués par la commission d'évaluation mise en place pour le concours qui établira un classement des projets les mieux-disants à l'attention du Gouvernement Princier à qui appartient la décision finale.

Les critères d'évaluation seront :

- La qualité architecturale et urbanistique,
- La qualité fonctionnelle,
- La qualité technique et environnementale,
- Le phasage des travaux,
- Le coût prévisionnel des travaux.

### IV.4) Renseignements d'ordre administratif

Date limite de réception des projets ou des demandes de participation

Date : 27.4.2012 - 12:00

Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans le projet ou la demande de participation

français.

### IV.5) Récompenses et jury

#### IV.5.1) Information sur les primes :

Une ou des prime(s) sera/seront attribuée(s) : oui

Nombre et montant des primes à attribuer : Nombre de primes égal au nombre de participants retenus après la sélection des candidats.

Le montant global de la prime est fixé à 600 000 euros HT par groupement, portant sur les études et la maquette à réaliser.

Les primes pourront être réduites, voire supprimées, si les offres ne sont pas strictement conformes au règlement de concours.

#### IV.5.2) Détail des paiements à verser à tous les participants

La prime sera versée, sur présentation de facture, par virement bancaire à 50 jours en deux temps :

- 50 % 3 mois après la date limite de dépôt des offres,
- 50 % à la notification des résultats du concours.

Pour l'attributaire du contrat de maîtrise d'œuvre, cette prime, qui lui sera versée en même temps que celle des autres équipes admises à concourir, sera considérée comme un acompte sur son forfait de rémunération ultérieur.

#### IV.5.3) Contrats faisant suite au concours

Le lauréat ou l'un des lauréats du concours devra/devront être attributaire(s) des contrats de services faisant suite au concours : non.

**IV.5.4) Décision du jury**

La décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice : non.

**IV.5.5) Noms des membres du jury sélectionnés****Section VI : Renseignements complémentaires****VI.1) Informations complémentaires :**

1 / A demander via la messagerie e-mail de contact :

- Le tableau du principe de répartition des missions entre membres du groupement,
- Le cadre de tableau de synthèse des capacités financières, techniques et professionnelles pour chaque co-traitant des groupements,
- Le cadre de tableau de synthèse des références de chaque co-traitant du groupement.

2/ A remettre dans le dossier de candidature :

**2.1 / Situation juridique :**

Le mandataire du groupement devra fournir :

- lettre de candidature unique signée par l'ensemble des membres du groupement,
- déclaration sur l'honneur affirmant,
- que chaque membre du groupement n'est pas en redressement judiciaire ou en procédure étrangère équivalente,
- que chaque membre du groupement n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir,
- que chaque membre du groupement a satisfait à ses obligations fiscales et sociales,
- que chaque membre du groupement n'emploie pas de salariés clandestins et n'a pas été condamné pour ce faire ces 5 dernières années,
- que chaque membre du groupement respectera la législation du travail en vigueur en Principauté de Monaco,
- que chaque membre du groupement a satisfait aux obligations de la réglementation sur le travail dans son pays.

Dans un souci de simplification il est demandé aux candidats de ne fournir aucun autre justificatif ou attestation. Seuls les candidats sélectionnés auront à produire les attestations sociales et fiscales.

**2.2/ Activités, capacités économiques et financières, moyens :**

- Une note à rédiger par le chargé d'opération exposant notamment la logique de composition et les motivations du groupement ainsi que l'organisation managériale et les outils mis en place pour assurer la performance d'exécution des missions. Cette note de 4 pages A4 maximum indiquera notamment la composition prévisionnelle des équipes et de leurs missions pendant la production des études et la réalisation des travaux. Les membres du groupement dont dépendront ces équipes et la liste des personnes dont l'intervention est nominativement prévue au titre du contrat seront précisés dans la note. En annexe figureront leurs curriculum vitae et références d'opérations hospitalières ou complexes en précisant la fonction assumée.

Pour les groupements dans lesquels les personnes morales affectées aux missions de chargé d'opération et de BET ne sont pas indépendantes, la note inclura la démonstration que la liberté d'action de chacun des membres n'en est pas altérée.

- Le tableau de synthèse des capacités financières, techniques et professionnelles pour chaque co-traitant des groupements selon un cadre à demander via la messagerie mail de contact,
- Chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 dernières années dans le secteur d'activité de la candidature,
- Moyens en matériel et en effectifs dans le secteur d'activité de la candidature,
- Attestations d'assurances pour les risques professionnels indiquant les plafonds de garanties et les franchises par sinistre,
- Copie des certificats de qualifications professionnelles le cas échéant.

**2.3 / Références opérationnelles :**

Un tableau de synthèse des références de chaque co-traitant du groupement selon modèle à demander via la messagerie mail de contact.

Les missions exécutées sur les opérations de référence doivent être comparables à celles envisagées sur l'opération objet du concours.

Les références suivantes seront détaillées en annexe au tableau :

- Chargé d'opération :

Des références d'opérations récentes de nature hospitalière sont souhaitées et des références d'opérations récentes de complexité équivalente sont exigées : surface, coût prévisionnel, phasage de travaux, milieu occupé et toute équivalence de caractéristique avec l'opération sont à préciser dans la colonne «points spécifiques» du tableau de synthèse des références.

Le nombre maximal de références à présenter est de 5, achevées ou en cours, avec 4 images ou photos format A4 maximum par référence.

Les autres références en rapport avec les missions du chargé d'opération sont exigées, en particulier des opérations avec démarches HQE certifiées.

Le nombre maximal de ces références est de 2, achevées ou en cours, avec 4 images ou photos format A4 maximum par référence.

- Architecte ou cabinet d'architectes international :

Des références d'opérations hospitalières récentes et de complexité équivalente sont exigées : similitude de destination des locaux -MCO, logistiques, parking, surface dans oeuvre, coûts prévisionnels et toute équivalence de caractéristique avec l'opération sont à préciser dans le tableau de synthèse des références.

Le nombre maximal de références à présenter est de 5, achevées ou en cours, avec quatre images ou photos format A4 maximum par référence.

- Architecte monégasque : des références d'opérations récentes de nature au choix des candidats,
- Bureau(x) d'études techniques :

Des références d'opérations hospitalières récentes et de complexité équivalente sont exigées : similitude de destination des locaux -MCO, logistiques, parking, surface dans oeuvre, coûts prévisionnels et toute équivalence de caractéristique avec l'opération est à préciser dans le tableau de synthèse des références.

Le nombre maximal de références à présenter est de 5, achevées ou en cours, avec 4 images ou photos format A4 maximum par référence.

**3 / Informations complémentaires :**

Seules les demandes d'informations complémentaires effectuées par écrit (mail, courrier papier) seront prises en compte. Il ne sera répondu à aucune question orale.

Les candidats qui seront retenus pour le concours ne seront pas autorisés à proposer d'offre pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les dossiers de candidatures, placés sous enveloppe cachetée portant la mention «concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace» seront envoyés en quatre exemplaires par courrier RAR à Monsieur le Directeur du Service des Travaux Publics, 8 rue Louis Notari, 98000 Monaco, MONACO, ou remis contre récépissé à la même adresse.

Tout autre mode d'acheminement permettant de déterminer avec exactitude les dates et heures de réception est également autorisé.

### VI.3) Procédures de recours

#### VI.3.1) Instance chargée des procédures de recours

Tribunaux de Monaco

#### VI.3.2) Introduction des recours

Précisions concernant les délais d'introduction des recours : Tous les litiges qui pourront naître dans le cadre et à l'issue du concours concernant la sélection de la maîtrise d'œuvre de l'opération seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Monaco.

Le droit régissant le concours et le contrat de maîtrise d'œuvre est le droit monégasque. Les textes législatifs et réglementaires suivants s'appliquent notamment : l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23.10.1959 réglementant les marchés de l'Etat, l'ordonnance-loi n° 341 du 24.3.1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'ordre des architectes dans la Principauté, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 3.269 du 12.5.2011 portant approbation des devoirs professionnels des architectes.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

### Manifestations et spectacles divers

#### Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

#### Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

#### Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 16 mars, à 19 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit de l'accordéon : Concert avec Pascal Contet, accordéon et Janik Martin, accordéon diatonique. Au programme : Nordheim, Mantovani, Bedrossian, Contet et Rebotier.

Le 16 mars, à 21 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit de l'accordéon : Concert avec Richard Galliano, accordéon. Ce concert est précédé d'un cocktail à 20 h 45.

Le 18 mars, à 12 h,

«Les Brunchs Musicaux» : Concert de musique sur le thème «Folies Tziganes !».

Le 23 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit du tambourin avec le Tambour Quartet, Paul Mindy, Ravi Mindy, Ravi Prasad, Adel Shams El-Din et Carlo Rizzo.

Le 6 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Cycle Bruckner Musique de Chambre : concert par le Quatuor Zemlinsky et Josef Kluson, alto.

#### Cathédrale de Monaco

Le 1<sup>er</sup> avril, à 15 h 30,

Concert de musique sacrée. Au programme : «Membra Jesu Nostri» de Dietrich Buxtehude.

Le 6 avril, à 20 h 30,

Procession du Christ-mort dans les rues du Rocher.

#### Grimaldi Forum

Du 22 au 25 mars,

«Ever Monaco 2012» : salon des véhicules écologiques et des énergies renouvelables.

Le 24 mars, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour avec le Comte de Bouderbala.

Du 5 au 8 avril,

Art Monaco'12 : Foire d'Art contemporain (peinture, dessin, photographie, calligraphie, sculpture, multimédia...).

#### Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 22 mars, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour : Chantal Ladesou dans «J'ai l'impression que je vous plais vraiment !».

Le 23 mars, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour : «Le Président, Sa Femme et Moi !», comédie de Bernard Uzan.

Le 25 mars, à 18 h,

Les Sérénissimes de l'Humour : Stéphane Rousseau dans «Les Confessions de Rousseau».

Le 30 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Cycle Bruckner Grands Orchestres : concert symphonique par l'Orchestre Tonhalle de Zürich sous la direction de David Zinmann.

Le 1<sup>er</sup> avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Cycle Bruckner Grands Orchestres : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Karl-Heinz Steffens.

Le 4 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Cycle Bruckner Grands Orchestres : concert symphonique par l'Orchestre Sächsische Staatskapelle Dresden sous la direction de Herbert Blomstedt.

Le 5 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Cycle Bruckner Grands Orchestres : concert symphonique par le London Symphony Orchestra sous la direction de Daniel Harding.

Le 7 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Cycle Bruckner Grands Orchestres : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jonathan Nott.

#### Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 20 et 23 mars, à 20 h,

Le 18 mars, à 15 h,

«Francesca da Rimini» de Riccardo Zandonai organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 24 mars, à 20 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : «Rendez-vous avec la musique ancienne», par l'Ensemble Dialogos. Au programme : Judith basé sur l'œuvre de Marko Marulic.

Le 31 mars, à 20 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le nouveau piano. Au programme : Xenakis, Harvey, Bartók et Legeti.

Le 7 avril, à 18 h,  
En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Manon» de Jules Massenet, organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 8 avril, à 18 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Soirée de clôture «Bling Bling Classic : récital de piano avec Anastasya Terenkova. Au programme : Tchaïkovsky, Rachmaninov, Lyadov et Prokofiev.

*Théâtre Princesse Grace*

Les 16 et 17 mars, à 21 h,  
«Laissez-moi sortir» avec Annie Cordy.

Le 20 mars à 21 h,  
«Victor Hugo, Mon Amour» d'Anthéa Sogno par la Compagnie Anthéa Sogno.

Le 27 mars, à 21 h,  
«Salut Brassens», récital par Joël Favreau et Jean-Jacques Franchin.

Les 30 et 31 mars, à 21 h,  
«A deux lits du délit» de Derek Benfield avec Arthur Jugnot, Juliette Meyniac, Garnier et Sentou.

Le 4 avril, à 21 h,  
«Pas d'inquiétude», one woman-show de Virginie Hocq.

Le 5 avril, à 21 h,  
«Femmes» de Guy de Maupassant par la Compagnie Lisadora.

*Auditorium Rainier III*

Le 17 mars, à 20 h,  
Concert avec Elina Garanča, soprano et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Karel Mark Chichon, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 25 mars, de 14 h 30 à 18 h,  
Le Printemps des Arts de Monte-Carlo - Journée Surprenante à la découverte de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, du Chef d'Orchestre Jean Deroyer.

*Le Sporting Monte-Carlo*

Le 24 mars, à 20 h 30,  
Bal de la Rose.

*Théâtre des Variétés*

Le 17 mars, de 14 h à 17 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit de l'accordéon : Présentation du logiciel d'écriture musicale «FINALE».

Le 19 mars, à 18 h 30,  
Conférence sur le thème «L'hiver de la culture» par Jean Clair organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 20 mars, à 20 h 30,  
Projection cinématographique «La Commissaire» d'Alexandre Askoldov, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 23 mars, à 21 h,  
Théâtre, «R.T.T.» de Stéphane Titeca présenté par l'Association J.C.B. Art et Compagnie.

Le 31 mars, de 14 h à 17 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Présentation du logiciel d'écriture musicale «SIBELIUS».

Le 3 avril, à 20 h 30,  
Projection cinématographique «Loulou» de Georges W. Pabst, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

*Espace Fontvieille*

Le 16 mars, de 12 h à 22 h,  
Le 17 mars, de 10 h à 19 h,  
Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie.

Du 6 au 9 avril,  
Salon Design Déco Jardins.

*Galerie Marlborough*

Le 16 mars, à 17 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Conférence : Nuit de l'accordéon «Rencontre avec les œuvres» avec Pascal Contet, accordéon.

Le 24 mars, à 18 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : «Rencontre avec les œuvres», le théâtre religieux au Moyen-Âge par Isabelle Ragnard, musicologue.

Le 30 mars, à 18 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Bruckner (1<sup>ère</sup> Partie) : «Rencontre avec les œuvres» par Emmanuel Hondré, musicologue.

Le 31 mars, à 18 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le nouveau piano : «Rencontre avec les œuvres» par Corinne Schneider, musicologue.

Le 5 avril, à 18 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Bruckner (2<sup>ème</sup> Partie) : «Rencontre avec les œuvres» par François-Gildas Tual, musicologue.

*Maison de l'Amérique Latine*

Le 23 mars, à 19 h 30,  
Conférence sur le thème «Les Impressionnistes» par Charles Tinelli, Maître-conférencier.

**Expositions**

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,  
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine*

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 18 mars,  
Exposition de peintures par Delorme.

Du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril,  
Exposition collective par l'Association Monégasque pour la Recherche sur la Maladie Alzheimer.

Du 4 au 21 avril,  
Exposition de sculptures par Al Piana.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 3 avril, de 10 h à 18 h,  
Exposition collective sur le thème «Le Silence d'une fiction».

*Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)*

Jusqu'au 31 décembre,  
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

*Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 3 avril, de 14 h à 19 h,  
Exposition collective sur le thème «Fashion Art».

*Galerie Marlborough*

Jusqu'au 26 avril, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),  
Exposition collective de peintures, sculptures, dessins... sur le thème «A l'origine, Nice».

*Société Générale Private Banking*

Jusqu'au 13 avril,  
Exposition de peinture du peintre Corse ZANNI-POGGI.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 18 mars,  
Coupe Prince Pierre de Monaco

Le 25 mars,  
Coupe Morosini 4 B.M.B.- Stableford

Le 1<sup>er</sup> avril,  
Coupe Camoletto - Stableford

*Stade Louis II*

Le 23 mars, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC -  
Châteauroux.

Le 6 avril, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC -  
FC Nantes.

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

Le 7 avril, à 20 h,  
Championnat de Basket Nationale Masculine 2 : Monaco - Golfe Juan.

*Sports mécaniques*

Du 22 au 25 mars,  
13<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo des énergies nouvelles et électriques.

*«Monaco Run 2012» - Course à pied*

Le 18 mars,  
La Classique des Riviera (Vintimille - Monaco) et le 10 km de  
Monte-Carlo, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*Monte-Carlo Country Club*

Du 6 au 8 avril,  
Quart de finale de la Coupe Davis de tennis : France - USA.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société en commandite simple BERVICATO & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne B.C Communication et Impression dont le siège social est sis 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et de son gérant commandité Salvatore BERVICATO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 mars 2012.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de André GROSSMANN exerçant le commerce sous l'enseigne HORUS au 4, rue Princesse Caroline à Monaco (ancienne adresse de l'activité : 3 et 9 boulevard des Moulins à Monaco).

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 mars 2012.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la S.A.M. INNOVECO (INNOVATIVE AND ECOLOGICAL INDUSTRIAL PROMOTIONS), sise 31, avenue Princesse Grace, c/o SARL BV MONACO YACHTING, bloc B, 9<sup>ème</sup> étage, n° 5 à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2011 ;

Nommé M<sup>me</sup> Patricia HOARAU, Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M<sup>me</sup> Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 mars 2012.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge commissaire (en remplacement de M. Gérard LAUNOY), de la cessation de paiement de la S.N.C. MICELI & ALLAVENA ayant exercé le commerce sous l'enseigne «MONACO ARMATURES» et de Messieurs MICELI et ALLAVENA associés co-gérants, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la cessation de paiements susvisée.

Monaco, le 7 mars 2012.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. MONACO AIR CONDITIONING ayant son siège social 16, rue des Orchidées à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 janvier 2012 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Florestan BELLINZONA, Juge au siège, en qualité de juge commissaire ;

Désigné André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 mars 2012.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. PLASTRADE a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI et Guy-Alain MIERCZUK et Erick LAZARUS, associés gérants de la S.A.R.L. PLASTRADE es-qualités à céder le bien immobilier situé sur la commune de VILLARS SUR VAR, dépendant de la cessation des paiements de ladite société, à Messieurs Faouzi MOUSSAOUI et Olivier CESARANI, représentant la SCI «BCM Invest» en cours de formation moyennant le prix de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (375.000 euros).

Monaco, le 7 mars 2012.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la S.A.R.L. 3 PLUS, dont le siège social est sis c/o S.A.R.L. BELLONE - 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 31 décembre 2011 ;

Nommé M. Florestan BELLINZONA, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 mars 2012.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour le Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. POLY SERVICES TMS a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Guillaume MOREIRA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 mars 2012.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE DE  
CONTRAT DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Madame Lucia (ou Luciana ou encore Lucienne) MEDRI veuve non remariée de Monsieur Ulysse MAZZOLINI, sans profession, demeurant à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, à Madame Anna CARDAMURO, commerçante, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert Premier, épouse de Monsieur Vincenzo SANTAMARIA, concernant un fonds de commerce de «Snack-Bar», sis à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, exploité sous l'enseigne «LE STELLA POLARIS» a été résiliée par anticipation, à compter du 27 février 2012 suivant acte aux minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, du même jour.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 16 mars 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 19 décembre 2011, réitéré le 27 février 2012, Madame Lucia (ou Luciana ou encore Lucienne) MEDRI, sans profession, demeurant à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, veuve non remariée de Monsieur Ulysse MAZZOLINI, a donné en gérance libre pour une durée commençant le 27 février 2012 pour se terminer le 24 mai 2013, à Madame Patricia GUEDOUAR, auxiliaire de vie, demeurant à Monaco, 20 D, avenue Crovetto Frères, divorcée non remariée de Monsieur Antonino SPINO, le fonds de commerce de : «Snack-Bar», sis à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, exploité sous l'enseigne «LE STELLA POLARIS».

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de douze mille neuf cents euros (12.900 €).

Madame Patricia GUEDOUAR sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 16 mars 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GERANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, substituant le Notaire soussigné, le 19 décembre 2011, réitéré par le Notaire soussigné, le 12 mars 2012, Monsieur André, Dominique AIRALDI, retraité, et Madame Jeannine, Juliette PICCALUGA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, ont donné en gérance libre à Monsieur Eric, Paul, Serge LEONARD, employé, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 137, avenue du Serret, célibataire, pour une durée de trois années à compter de l'inscription de Monsieur LEONARD au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, le fonds de commerce de : Vente à consommer sur place de bière, vin, champagne et cidre

servis au verre ; laboratoire destiné à la préparation de croque-monsieur, sandwiches, hot-dogs, panini, quiches salées, pâtisseries, viennoiseries, spécialités locales (pizzas, pissaladières, tourtes, barbagiuans), salades en barquettes plastiques, cuisson de viandes, volailles, légumes et omelettes pour la préparation de sandwiches, l'ensemble destiné à la consommation sur place et à emporter, boissons non alcoolisées chaudes et froides et glaces industrielles, exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 6 et 8, rue des Carmes, sous l'enseigne «AU BEBE JOUFFLU».

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement.

Monsieur Eric LEONARD sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 16 mars 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**dénommée**  
**«SARL L AND S FOODS»**

**CESSION DE PARTS SOCIALES**  
**ADJONCTION D'UN CO-GERANT**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, les 12 et 18 octobre 2011 réitéré le 22 février 2012, il a été procédé à la cession à un nouvel associé, de 10 parts de 150 euros chacune de valeur nominale, sur les 100 parts constituant le capital de la société à responsabilité limitée dénommée «L AND S FOODS», s'élevant à 15.000 euros, ayant siège social à Monaco, 31, boulevard Princesse Charlotte,

Et à l'adjonction d'un co-gérant en la personne de Monsieur Ser jay KOZIN, demeurant à Monaco, 2, avenue des Citronniers.

Une expédition desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 mars 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 2012, la S.A.M. dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS», au capital de 150.000 €, ayant son siège social 2, Bld Charles III, à Monaco, a cédé à la S.A.M. «SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES ENTREPÔTS DE MONACO» en abrégé «S.E.G.E.M.», au capital de 150.000 € et siège social «Le Lumigean» 3, rue du Gabian, à Monaco, le droit au bail d'un local sis au 10<sup>ème</sup> étage d'un immeuble en copropriété situé 3, rue du Gabian, à Monaco, formant partie du lot 461, d'une superficie approximative de 580 m<sup>2</sup>.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**AURELYS MONACO**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2012.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 21 avril et 13 décembre 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

---

### TITRE I

#### *FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### ART. 2.

##### *Dénomination*

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «AURELYS MONACO».

##### ART. 3.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 4.

##### *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le conseil et l'assistance dans la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

##### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II

#### *CAPITAL - ACTIONS*

##### ART. 6.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS CENT MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### *MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL*

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions

à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### *RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et

les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des Fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV  
*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V  
*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

*Convocation et Lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

## ART. 19.

*Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII  
*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
*CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2012.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 8 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«AURELYS MONACO»**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AURELYS MONACO», au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 21 avril et 13 décembre 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 mars 2012.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 mars 2012.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 mars 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour.

ont été déposées le 16 mars 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 mars 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«MONACO PORT SERVICES»**  
(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

—  
**AUGMENTATION DE CAPITAL  
TRANSFORMATION EN S.A.M.**

—  
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 septembre 2011, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «MONACO PORT SERVICES» sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 30.000 € à celle de 150.000 € et de transformer ladite société en société anonyme dénommée «BWA YACHTING MONACO S.A.M.».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«BWA YACHTING MONACO S.A.M.»**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 2011.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 21 septembre et 6 décembre 2011, par Maître Henry REY, notaire soussigné,

les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «MONACO PORT SERVICES» au capital de 30.000 € avec siège social 25, Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco,

après avoir décidé d'augmenter le capital social et de procéder à la transformation en société anonyme monégasque dénommée «BWA YACHTING MONACO S.A.M.», ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de cette dernière.

—  
**STATUTS**

—  
**TITRE I**  
*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.  
*Forme*

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale S.A.R.L. «MONACO PORT SERVICES» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.  
*Dénomination*

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «BWA YACHTING MONACO S.A.M.».

ART. 3.  
*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.  
*Objet*

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'agence maritime, l'achat, la vente, la location sans emplacement de stationnement dans les ports monégasques, la gestion, l'avitaillement de navires de commerce et de bateaux de plaisance neufs ou d'occasion, l'assistance à leur construction, leur réparation ou leur aménagement et la représentation de compagnies de navigation à l'exclusion de toute activité d'agence de voyage, ainsi que dans le cadre exclusif de cette activité, l'achat et la vente aux professionnels de tous articles et objets de décoration pour la marine,

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.  
*Durée*

La durée de la société demeure fixée à TRENTE années à dater du deux février mil neuf cent quatre vingt dix huit, soit jusqu'au deux février deux mille vingt huit.

TITRE II  
*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.  
*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DEUX MILLE actions de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

*MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL*

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### *RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des Fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.  
*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.  
*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV  
*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V  
*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

*Convocation et lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

*Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

*Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII  
*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
*CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 2011.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 5 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**BWA YACHTING MONACO S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BWA YACHTING MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 euros et avec siège social 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 21 septembre et 6 décembre 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 mars 2012 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 mars 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (5 mars 2012),

ont été déposées le 15 mars 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 mars 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«COFIMO»**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**  
—

I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 25 novembre et 22 décembre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «COFIMO» ayant son siège 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou réglementation particulière ;

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 février 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 9 mars 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

Signé : H. REY.

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
—

—  
*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2012, la société à responsabilité limitée «TOURNIER & PARTNERS», dont le siège social est sis à Monaco, 4, rue Princesse Caroline, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 99 S 03601, a cédé à Madame Michelle SCARLOT épouse PANIZZI, demeurant à Monaco, 25, avenue Crovetto Frères, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 04 P 06974, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 20, rue Grimaldi, au rez-de-chaussée et au sous-sol.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux objets de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2012.

—  
**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS  
DE COMMERCE**  
—

—  
*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte du 13 juillet 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «M.P.B.», Madame Michelle SCARLOT épouse PANIZZI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 27, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 16 mars 2012.

## DAYONE

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2011, enregistré à Monaco le 2 décembre 2011, folio Bd 72 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «DAYONE S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

- la vente et l'organisation de voyages, séjours, et réceptions à la carte ;

- l'émission de tous titres de transport ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 40.000 euros.

Gérante : Madame Karine HAGNERE, épouse GENNA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

## MONTE-CARLO AUTOLOC

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2011, enregistré à Monaco le 4 novembre 2011, folio Bd 57 V, case 12, il a été constitué une société à

responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONTE-CARLO AUTOLOC S.A.R.L.».

Objet : « Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la location de courte durée de cinq (5) voitures sans chauffeur».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Cristian TURRA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

## VERMILLION

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2011, enregistré à Monaco le 3 novembre 2011, folio Bd 134 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «VERMILLION».

Objet : «La création de modèles de prêt-à-porter, et d'accessoires s'y rapportant, leur confection à l'étranger et leur distribution ainsi que toutes prestations et opérations se rattachant directement à l'activité ci-dessus.

La création, le développement, le dépôt, la protection, l'exploitation, la gestion, la promotion de noms et marques dans les domaines du prêt-à-porter et des accessoires s'y rapportant. Ces activités n'occasionneront pas de stockage en Principauté de Monaco.

Et, généralement toutes opérations commerciales de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue des Giroflées à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : M<sup>me</sup> Yvette WELLER, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

---

## YACHTA

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 août 2011, enregistré à Monaco le 8 novembre 2011, folio Bd 59V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «YACHTA».

Objet : «La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit code :

- l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction, l'importation et l'exportation de navires de plaisance ;

- la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires de plaisance ;

- la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage ;

- la recherche, la sélection et la gestion du personnel travaillant à bord ou à quai, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine ;

- l'achat, la vente de marchandises et articles de toutes natures, sans stockage, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires, bateaux et yachts ;

- toutes transactions par internet et la création de sites internet relatifs aux activités ci-dessus évoquées ;

- la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment toute activité promotionnelle ou publicitaire ;

- l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant ces activités ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Léonard GUSTAV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

---

## S.A.R.L. «ARTCAFE MONACO»

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant acte sous seing privé en date du 4 mai 2011, enregistré à Monaco le 12 mai 2011, folio Bd 159 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ARTCAFE MONACO».

Objet : «L'organisation, la gestion et l'exploitation de concepts de points de vente mobiles de type chariots destinés à la vente au détail et à emporter de boissons chaudes et froides ainsi que de produits alimentaires préemballés et viennoiserie.

La vente du concept ci-dessus et la concession de la marque.

La gestion et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons (non alcoolisées) et de produits préemballés.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sotiris VAROUTSIKOS, associé, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

---

**S.A.R.L. M.D.O.B. IMMOBILIER  
NOUVELLE DÉNOMINATION  
«CONSTANTIA-HELLENIC  
REAL ESTAT »**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 135.000 euros

Siège social : 15, rue de Millo - Monaco

---

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES  
CHANGEMENT DE GERANT  
CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 enregistré à Monaco, le 5 décembre 2011, Madame Maria Dolores OTTO BRUC née VILLALONGA et Monsieur Benjamin BEHAR ont cédé respectivement 1.200 et 100 des parts leur appartenant à Madame Caroline OLDS séparée GABISON.

A la suite des dites cessions, la société continuera d'exister entre Monsieur Benjamin BEHAR et Madame Caroline OLDS séparée GABISON.

Aux termes des mêmes actes, Madame Caroline OLDS séparée GABISON a été nommée en qualité de gérante pour une durée illimitée et avec les pouvoirs les plus étendus tels que prévus dans les statuts, en remplacement de Monsieur Benjamin BEHAR, démissionnaire.

Enfin la dénomination sociale a été modifiée et est désormais : «CONSTANTIA-HELLENIC REAL ESTATE» S.A.R.L.

Les articles 3, 7 et 16 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de l'acte portant cessions de parts sociales, changement de gérant, de dénomination sociale et modifications corrélatives des statuts a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

---

**ARRABIATA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Columbia Palace  
11, avenue Princesse Grace - Monaco

---

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivant du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 décembre 2011, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 28 décembre 2011, F°/Bd 89V, case 2, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

«La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- Restaurant, snack, bar, café, brasserie, salon de thé, service de plats froids, cuisinés sous vide, réchauffés, glacier-glaces industrielles, avec ambiance et animation musicales feutrées, sous réserve des autorisations administratives appropriées ;
- La vente en gros et au détail de produits alimentaires de luxe et d'alcool, la vente à consommer sur place, à emporter, service de livraison et room service desdits produits ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

---

**ROZZ MARCEL PROJECTS MC**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 14, rue des Géraniums - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 16 décembre 2011, enregistré à Monaco le 19 décembre 2011, Folio Bd 166 V, Case 1, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

«L'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'étude de projets, le suivi et la coordination de travaux d'aménagement, de rénovation et de décoration d'intérieurs de toute structure à usage commercial et résidentiel. A l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes. L'achat, la vente et le courtage au travers d'un site internet de tous meubles, objets, tissus et matériaux de rénovation et décoration d'intérieur».

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

**GIAMBATTISTA GUERINI & CIE**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 30.000 euros  
 Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

**MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2011, les associés de la société à responsabilité limitée «S.A.R.L. GIAMBATTISTA GUERINI & CIE», ont décidé de modifier les articles 2 et 4 des statuts relatifs à la dénomination sociale et à l'objet social, comme suit :

**NOUVEL ART. 2.**

La dénomination sociale de la société est : «S.A.R.L. MONACO YACHTING AGENCY» en abrégé «M.Y.AG.».

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à Responsabilité Limitée» ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social.

**NOUVEL ART. 4.**

- La société a pour objet, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de Courtier Maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit Code, la représentation de chantiers navals et de toutes entreprises de fournitures nautiques.
- Et plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

**COMMISSIONS, COURTAGES, IMPORT, EXPORT EN ABRÉGÉ «C.C.I.E.»**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 20.000 euros  
 Siège social : 9, avenue Prince Albert II - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 février 2012, enregistrée à Monaco le 21 février 2012, F° Bd 198 R, Case 2, il a été décidé le transfert du siège social au 6, rue de la Colle à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 7 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

**L.P.M.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 9 avenue d'Ostende - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 19 décembre 2011, enregistrée à Monaco le 21 décembre 2011, F° Bd 168 V, Case 4, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 9, avenue d'Ostende à Monaco au 4, chemin de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

**BRILLIANT MONTE-CARLO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale en date du 11 novembre 2011, enregistrée à Monaco le 20 décembre 2011, F° 85 V, Case 1, il a été décidé le transfert du siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée précitée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> février 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

**TOUS LES SENS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 février 2012, enregistrée à Monaco le 22 février 2012, F°Bd 117 V Case 4, les associés de la société ont décidé à l'unanimité :

- De procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 20 février 2012,
- De nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée, Madame Karin Hansson-Stigell, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation,
- De fixer le siège de la liquidation au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2012.

Monaco, le 16 mars 2012.

Erratum à la publication de la constitution d'une Société à Responsabilité Limitée dénommée ORIGINAL & STANDARD EQUIPMENT MANUFACTURER INTERNATIONAL, en abrégé OSEM INTERNATIONAL parue au Journal de Monaco du 9 mars 2012.

Il fallait lire page 416 :

.....

Aux termes de deux actes sous seing privé, l'un en date du 10 août 2011, enregistré à Monaco le 17 août 2011, folio 94 R, case 2, l'autre en date du 15 novembre 2011, enregistré à Monaco le 18 novembre 2011, folio 64 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

.....

Objet : «Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, destinées aux industriels, étude, conception et commercialisation de tous composants en métal, plastique, bois, papier, carton, verre et textile entrant dans la composition des productions industrielles d'emballages et de signalétique.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus».

Au lieu de :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 août 2011, enregistré à Monaco le 17 août 2011, folio 94 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

.....

Objet : «Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, destinées aux industriels, étude, conception et commercialisation de tous composants de toute nature entrant dans la composition des productions industrielles.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus».

.....

Le reste sans changement.

Erratum au fin de cautionnement de la BNP PARIBAS paru au Journal de Monaco du 24 février 2012,

Il fallait lire page 308 :

.....

«Par deux actes sous seing privé du 30 mars 2011...»

Au lieu de :

«Par deux actes sous seing privé du 30 mars 2010...»

Le reste sans changement.

Monaco, le 16 mars 2012.

### **COSMETIC LABORATORIES S.A.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 976.500 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation le 20 février 2012, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le 26 mars 2012 à 11 heures au siège social de la S.A.M. ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, savoir :

- Augmentation du capital social.
- Modification de l'article 4 des statuts de la société.
- Pouvoirs à donner.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### **LE NEPTUNE**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 160.000 euros  
Siège social : 26, bis, boulevard Princesse Charlotte  
Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société LE NEPTUNE sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 25 avril 2012 à 10 heures.

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen du Compte de Résultats de l'année 2011 et du Bilan arrêté au 31 décembre 2011 ;
- examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'exercice 2011 ;
- approbation des comptes, quitus à donner aux Commissaires aux comptes et Administrateurs en fonction et affectation du résultat ;
- fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 2011 ;
- autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2012.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

**FERRAGAMO MONTE-CARLO S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 304.000 euros  
 Siège social : Hôtel Hermitage - Square Beaumarchais  
 Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. FERRAGAMO MONTE-CARLO sont convoqués au siège de la société DCA SAM, 12, avenue de Fontvieille à Monaco :

le 2 avril 2012 à 14 heures

en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.
- Quitus aux Administrateurs en exercice au 31 décembre 2011.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.
- Démission d'un Administrateur.
- Nomination d'Administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SYNDICAT DES PRATICIENS  
HOSPITALIERS DU CENTRE  
HOSPITALIER PRINCESSE GRACE****AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale ordinaire annuelle du Syndicat des Praticiens Hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco aura lieu le jeudi 29 mars 2012.

Ordre du jour :

- Élection du Bureau.

**CREDIT MOBILIER DE MONACO**

Mont de piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 21 mars 2012 de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 15 à 17 heures à l'hôtel METROPOLE 4, avenue de la Madone à Monaco (salle Théâtre).

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 20 mars 2012 de 10 heures 15 à 12 heures 15.

**ASSOCIATIONS****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 1<sup>er</sup> mars 2012 de l'association dénommée «MC CYNO-STAR».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «- de regrouper les résidents monégasques possédant un chien de race pure inscrit au livre des origines monégasques et tenant le titre de champion de Monaco et deux fois champion international ;
- de s'associer à des expositions canines internationales ;
- de mettre en œuvre les moyens et dispositifs nécessaires pour promouvoir et faire connaître les chiens de race pure.

Les moyens d'actions de l'association sont : publications, conférences, organisation de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet social ».

---

#### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 15 février 2012 de l'association dénommée «MDRP (Monaco Désert Rêve et Passion) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Madame Patricia SCHROETER, 50, boulevard d'Italie, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«d'apporter un soutien et une aide, sous toutes formes (morale, médicale, sociale, etc...) aux personnes en difficulté et/ou en situation de souffrance physique ou morale, et ce notamment par la distribution de nourriture, de vêtements et de produits d'hygiène, l'hébergement de personnes dans le besoin, l'organisation de repas, le transport de personnes et/ou de marchandises, la visite de personnes malades ou hospitalisées, ainsi que toute opération liée notamment immobilière, aide aux démarches administratives dans le but d'une possible réinsertion sociale et professionnelle (recherche logements, recherche travail). Cette démarche caritative s'inscrit dans une perspective humanitaire à destination de toute personne nécessiteuse. Elle a également pour objet le soutien en personnel, matériel et matériaux, l'aide physique, morale et pécuniaire, l'encadrement, la logistique sur place, la remise en état ou la construction de locaux, dans les secteurs d'activité de la santé, de l'éducation et du développement dans les pays sous-développés et principalement en Afrique de l'Ouest et du Nord».

#### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 25 janvier 2012 de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Karaté».

Ces modifications portent sur les articles 1er, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

---

#### ASSOCIATION DES CONSULS HONORAIRES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

---

L'association a pour objet :

- «-De promouvoir et développer les relations entre les membres composant le Corps Consulaire en Principauté de Monaco ;
- De diffuser entre eux toutes informations utiles à l'amélioration des tâches qui leur incombent de par leur fonction ;
- D'œuvrer pour promouvoir et sauvegarder le prestige et la dignité de la fonction consulaire ;
- De se porter réciproquement assistance dans le déroulement des tâches consulaires ;
- De promouvoir et favoriser à Monaco et à l'étranger toute initiative dans le domaine social, culturel et humanitaire ;
- De faciliter les rapports entre leurs ressortissants résidents à Monaco et les différentes administrations et associations monégasques.
- Et, plus généralement, de faire tout ce qui sera utile pour promouvoir les buts précisés ci-dessus».

Le siège est situé au Centre Gildo Pastor, 7, rue du Gabian, Suite 906, à Monaco.

---

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 mars 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.720,13 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.270,38 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.652,76 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,56 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.622,02 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.266,21 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.756,19 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.980,70 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.355,16 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.247,52 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.225,99 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	932,68 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	823,90 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.335,57 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.152,07 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.258,32 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	832,07 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.160,49 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	349,75 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.588,53 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.045,48 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.906,41 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.589,69 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	932,29 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	597,25 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.265,48 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.150,19 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.130,49 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.784,54 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	501.934,23 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.037,91 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 mars 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.223,53 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.187,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mars 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	559,96 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.859,90 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

